

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE : La SAS DOP, conseil en développement d'entreprise, SAS au capital de 10000€, ayant son siège au 30 bis Rue du Léon, 29450 Sizun, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 000 000 000 dûment représenté par Mr Gérard Kervern, son gérant, ci-après dénommé « DOP » ou le prestataire,

ET le client

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

DOP est un cabinet de conseil en développement d'entreprise qui intervient en tant que prestataire. Le prestataire propose au client qu'il accepte, aux conditions ci-dessous, d'assurer des prestations de conseil pour les projets de croissance de l'entreprise, l'organisation générale et de production, ainsi que pour le management. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à assurer les missions définies lors de la commande pour le compte de son client. Chaque mission commence par une analyse détaillée de la demande que le client confie au prestataire. Cette analyse permet de définir le processus qui sera mis en place afin d'assurer au mieux la bonne fin des opérations envisagées. Elle permet également de définir les conditions tarifaires qui seront appliquées.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Les présentes conditions de vente ci-après exposées sont régulièrement portées à la connaissance du client et ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le cabinet assure l'exécution des prestations confiées par le client et telles que mentionnées sur l'offre de service tenant lieu de bon de commande signé par le client.
- 1.2 Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes qui prévalent sur toutes les conditions générales et/ou tout autre document émanant du client, quels qu'en soient les termes. Ainsi, toute commande adressée à la société DOP implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales, excepté si le prestataire a accepté de manière expresse d'inclure des clauses particulières avant la date de signature du contrat.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS

La Société DOP est une SAS au capital de 10000€, dont l'objet social est : Conseil pour le développement commercial et la gestion des prospects et clients, choix stratégiques et déploiement de nouvelles gammes de produits, réduction des prix de revient par l'analyse de la valeur et l'amélioration des flux et des temps de fabrication, mise en place de process de production, structuration des achats, mise en place de l'analytique et des reportings. Assistance au maitre d'Ouvrage pour la réalisation ou le réaménagement de sites de production, négociation de marchés, conseil et coaching pour la gestion du social dans l'entreprise, la mise en place d'organigrammes et des entretiens annuels.

ARTICLE 3 : OFFRE DE SERVICE ET COMMANDE

3.1 Les relations contractuelles entre les parties seront régularisées par la signature par le client de l'offre de service rédigées par le prestataire sur la base de l'analyse détaillée de la demande du client. La validité de la commande implique l'acceptation préalable, expresse et sans réserve par le client des présentes conditions générales de vente de prestations. L'offre de service devra être retournée au prestataire sans aucune modification.

3.2 En cas d'acceptation par le prestataire d'annulation de la commande, le client s'engage à régler la ou les parties de la prestation déjà effectuée. L'annulation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception. Les acomptes versés par le client ne constituent en aucun cas des arrhes dont l'abandon autoriserait ce dernier à se dégager du contrat.

ARTICLE 4 : DELAIS ET LIVRAISON

Le prestataire s'engage à tout mettre en œuvre pour procéder à la réalisation des prestations commandées par le CLIENT, mais ne souscrit aucune obligation de délais, sauf convention particulière. La réalisation des prestations est notamment tributaire de la fourniture par le CLIENT des informations nécessaires à la réalisation de la commande. A défaut de mentions contraires, les documents de travail livrables sont livrés au CLIENT par e-mail ou par un autre support numérique.

ARTICLE 5 : TARIFS

5.1 Le prix des prestations indiqués en euros sont ceux en vigueur au moment de de la commande, sont fermes et non révisables. Les prix des prestations comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation de la Commande. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client sur le prix des Prestations. Les devis sont émis par le prestataire pour une durée de validité indiquée sur le devis à compter de la date d'émission. Les prix des Prestations sont fixés dans l'offre de service, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel de l'Offre.

5.2 Ne sont pas compris dans le prix tel que fixé dans l'Offre tous frais extraordinaires engagés par le prestataire et nécessaires à la bonne réalisation de la mission ainsi que le coût de toute prestation supplémentaire ou imprévue demandée par le Client. Les frais ou services non compris dans le prix des Prestations seront remboursés au prestataire sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La prestation est facturée conformément à l'offre de service signée préalablement par le Client. Le Client s'oblige à payer toute facture émise par le prestataire à réception de la facture. Un acompte du prix correspondant à 30% du montant total sera facturé au client avant le début de la mission, le solde s'effectuera à la fin de la mission. Le paiement peut s'effectuer soit par chèque soit par virement.

ARTICLE 7 : RETARD DE PAIEMENT

7.1 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) selon le décret n°2012-1115 J.O du 4 octobre 2012.

7.2 Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier. Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par le prestataire au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 7.1 ainsi que les frais judiciaires éventuels.

7.3 En outre, le prestataire pourra suspendre ou résilier toutes les Prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due au prestataire même en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

8.1 Le présent contrat prend effet dès sa signature. Dans le cas où son exécution aurait commencé avant ratification par les deux parties, il est entendu que l'exécution serait couverte a posteriori par la signature du présent contrat.

8.2 En cas d'inexécution, de refus de paiement, de non-paiement ou de mauvaise exécution ou de violation de quelconque par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourra adresser à la partie responsable de l'inexécution une mise en demeure, par e-mail ou lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir à exécuter son obligation ou cesser son comportement prohibé par le contrat. Dans une telle hypothèse, si la mise en demeure reste sans

effet à l'expiration d'un délai de 8 (huit) jours à compter de cette réception, la partie victime de l'inexécution pourra si bon lui semble résilier de plein droit le présent contrat sans préavis.

8.3 Chaque Partie aura également le droit de résilier le contrat par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la Partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités, l'autre Partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire. En cas de résiliation de la Commande par le Client en dehors des cas prévus à l'article 8.2, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager le prestataire de tous les montants dus par le Client au titre de la Commande jusqu'à la date effective de fin des Prestations ainsi que des coûts supportés par le prestataire pour l'achèvement des dites Prestations. La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, fera courir le délai de préavis de trente jours et selon les modalités définies à l'article 8.2.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

9.1 La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée en cas de survenance d'un événement insurmontable et imprévisible. Constituent des événements de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, impossibilité de déplacement liée à des mouvements de grève, toute interruption des télécommunications, défaillance du réseau de distribution d'électricité, perte de connectivité à Internet quels que soient les équipements où le réseau en cause, dès lors qu'ils ne sont pas sous le contrôle du Prestataire et susceptibles d'affecter le bon déroulement des prestations.

9.2 Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à 1 mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les parties, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnités de part ni d'autre.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET CONFIDENTIALITE

10.1 Pendant toute la durée de négociation, d'exécution et de fin de la Commande, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de la Commande, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution de la Commande. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers.

10.2 L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès au prestataire à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations de la Commande.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

11.1 Le prestataire s'engage à exécuter la prestation avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. En outre, sous réserve de toute disposition légale impérative contraire, il est expressément spécifié que la société DOP n'est tenue que par une obligation de moyens et non de résultat.

11.2 Le Prestataire n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de bénéfices ou d'économies escomptées, même au cas où le Prestataire aurait eu connaissance de la possibilité de la survenance de tels dommages, et ce même découlant d'une faute du Prestataire ou d'une faute dans la réalisation de la prestation au titre du présent contrat.

11.3 La responsabilité du Prestataire ne pourra pas être engagée pour une erreur engendrée par un manque d'information ou des informations erronées remises par le Client ou pour un retard occasionné par le Client qui entrainerait l'impossibilité de respecter les délais convenus.

11.4 La responsabilité du Prestataire, si elle est prouvée, sera limitée à la moitié de la somme totale hors taxes effectivement payée par le Client pour la prestation fournie par le Prestataire à la date de la réclamation par lettre recommandée avec accusé réception.

11.5 Chacune des parties est responsable envers l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge. Il appartient au Client de contrôler le contenu des livrables remis par le Prestataire et d'émettre toutes réserves. La réception est réputée effectuée à défaut d'observation du Client dans les quinze (15) jours de la livraison de la prestation.

11.6 Le client a pris le soin de souscrire à une assurance pour toutes conséquences dommageables des actes dont il pourrait être tenu pour responsable au titre des présentes.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le Prestataire atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements, au titre du présent contrat, une assurance civile professionnelle pour des niveaux suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À tout moment, le prestataire devra justifier du maintien des garanties et du paiement des primes de son contrat d'assurance.

ARTICLE 13 : INCESSIBILITE DU CONTRAT

Les parties ayant été choisies en fonction de leur personnalité, elles s'interdisent expressément de céder le présent contrat en tout ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, ou d'en sous-traiter l'exécution totale ou partielle à un tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les présents, contrat et conditions générales sont soumis au Droit Français. En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture des présents, contrat et Conditions Générales, les parties conviennent de s'efforcer de résoudre à l'amiable ledit litige dans un délai d'un mois à compter de la date de survenance de ce dernier. A défaut d'accord dans ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal de commerce de Brest (FRANCE) auquel les parties attribuent expressément compétence, et ce même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs

ARTICLE 15 : DROIT DE PUBLICITE

Sauf mention contraire explicite du Client, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Prestataire se réserve le droit de mentionner sa réalisation pour le Client comme référence dans le cadre de ses démarches de prospection commerciale, de communication externe et de publicité. Le Client dispose des mêmes droits de citation et de référencement.